



Lettre d'information métiers

N° 26 / Avril 2024

Publié le 26/04/2024

Table des matières

Parc de stationnement et toitures des bâtiments – Gestion des eaux pluviales et photovoltaïque.....	2
Liste des procédés validés par la C2P au 1er semestre 2024.....	3
OSCAR lance son chatbot dédié aux aides à la rénovation énergétique.....	3
Éco-PTZ - Rappel sur les travaux éligibles et sur les sanctions en cas de fraude.....	5

CONTACT(S)

Hadrien GERARD

Parc de stationnement et toitures des bâtiments – Gestion des eaux pluviales et photovoltaïque

Depuis 2021, la majorité des nouveaux bâtiments de plus de 500 m² d'emprise au sol doivent intégrer des aménagements favorisant l'infiltration des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable. Cette obligation concerne également les parkings associés. Un nouvel arrêté précise les conditions pour en être exonéré.

Depuis le 1er juillet 2023¹, les nouveaux bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel, artisanal, ou à usage d'entrepôt de plus de 500 m² doivent intégrer des aménagements favorisant l'infiltration des eaux pluviales (revêtements de surface, aménagements hydrauliques ou dispositifs végétalisés) ou la production d'énergie renouvelable. Cette obligation concerne également les nouveaux bureaux de plus de 1 000 m². Elle s'applique également à la rénovation lourde et concerne les parcs de stationnement de plus de 500m², associés à ces bâtiments².

Une exonération pour motif technique et/ou économique est possible³ mais les critères n'étaient pas encore définis. L'[Arrêté du 5 mars 2024](#) apporte ces précisions :

- S'il s'agit de travaux de rénovation ou de création, le projet est exonéré si le rapport
$$\frac{\text{Coût des travaux liés à l'obligation}}{\text{Coût total des travaux de rénovation ou création}} > 15\%,$$
- Si les travaux visent uniquement à respecter cette obligation, le parc est exonéré si le rapport
$$\frac{\text{Coût des travaux liés à l'obligation}}{\text{Valeur vénale du parc de stationnement}} > 10\%.$$

Cet arrêté apporte également des informations sur le calcul de la rentabilité de l'installation.

¹[Article L171-4 - Code de la construction et de l'habitation](#)

²[Article L111-19-1 du code de l'urbanisme](#)

³[Sous-section 2 : Obligation d'équipement des parcs de stationnement \(Articles R111-25-1 à R111-25-19\) - Légifrance](#)

Liste des procédés validés par la C2P au 1er semestre 2024

La liste des règles et recommandations professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits (C2P) a été actualisée en janvier.

Ces techniques sont reconnues par les assureurs et sont dites “techniques courantes”. Leurs applications et leurs respects sont également attendues dans la majorité des marchés.

Vous pouvez retrouver le document au lien suivant :

<https://qualiteconstruction.com/publication/janvier-2024-publication-semestrielle/>

Pour en savoir plus, nous vous invitons à lire cet article sur notre site internet :

[Quelles Règles professionnelles sont considérées en techniques courantes par les assureurs ?](#)

CONTACT(S)

Pierre ROLAND

OSCAR lance son chatbot dédié aux aides à la rénovation énergétique

Le programme OSCAR lance un nouvel outil qui accompagnera au quotidien ces professionnels indispensables au déploiement des dispositifs d'aides à la rénovation (MaPrimeRénov' et CEE) : un chatbot, accessible 24h/24 et 7j/7 sur son site.

Cet assistant virtuel a été développé en s'appuyant sur l'expertise des acteurs du programme ainsi que la collecte des questions récurrentes de la filière sur le terrain. Grâce à l'intelligence artificielle, le chatbot répondra à ces questions en direct, de façon précise et pragmatique, qu'elles soient d'ordre administratif, réglementaire, technique etc.



Les Référents d'Aide à la Rénovation – RAR , les artisans, les professionnels du secteur... pourront ainsi avancer dans le montage de leur dossier. S'ils ne trouvent pas satisfaction, ils

pourront être réorientés vers un forum de discussions entre pairs ou être recontactés par l'équipe du programme OSCAR dans les jours suivants.

Pour accéder à l'outil :

<https://programme-oscar-cee.fr/actualites/oscar-chatbot-renovation-energetique/>

De nombreux outils pratico-pratiques disponibles:

- Une base de données des aides à la rénovation disponibles
- Un annuaire des aides à la rénovation disponibles
- Une FAQ

Pour y accéder gratuitement, partout, tout le temps, il suffit de s'inscrire ou de se connecter à son espace personnel, et de consulter la « Boîte à outils ».

CONTACT(S)

Hadrien GERARD

Éco-PTZ - Rappel sur les travaux éligibles et sur les sanctions en cas de fraude.

Suite à plusieurs questions et à une confusion sur les travaux éligibles à l'Éco-PTZ, nous vous proposons un rappel sur le dispositif élaboré avec le service fiscal.

Les modalités de l'Éco-PTZ peuvent être retrouvées dans l'[Arrêté du 30 mars 2009](#). Vous y trouverez la liste et les critères d'éligibilité des travaux :

1. Les travaux d'isolation thermique des toitures conformes aux prescriptions de [l'article 3](#),
2. Les travaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur conformes aux prescriptions de [l'article 4](#),
3. Les travaux d'isolation thermique des parois vitrées, à la condition que les matériaux utilisés viennent en remplacement de parois en simple vitrage, et portes donnant sur l'extérieur conformes aux prescriptions de [l'article 5](#),
4. Les travaux d'installation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire conformes aux prescriptions de [l'article 6](#),
5. Les travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable conformes aux prescriptions de [l'article 7](#),
6. Les travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable conformes aux prescriptions de [l'article 8](#),
7. Les travaux d'isolation des planchers bas, conformes aux prescriptions de [l'article 8 bis](#).

En cas de fraude et d'après [le 199 ter S du code des impôts](#), les conséquences sont les suivantes :

- La banque aura l'obligation de reverser le crédit d'impôt ;
- L'entreprise adhérente : en cas d'inéligibilité partielle ou totale des travaux déclarés, sera sanctionnée d'une amende d'un montant égal à 10% du montant non justifié des travaux.
- L'emprunteur s'expose à une reprise de l'avantage fiscal, éventuellement majoré de 25 %, correspondant à la prise en charge des intérêts par l'État.